



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-40 modifiant le Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification du PLAN DE ZONAGE (feuillet 4/7)

Le « Plan de zonage – feuillet 4/7 » auquel réfère l'article 7 de ce règlement est modifié pour agrandir la zone H-226 à même une partie de la zone C-224 et pour indiquer un écran dans une partie de la zone C-224, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire joint au présent règlement à l'Annexe « A ».

2. Modification du tableau I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

Le « TABLEAU I : Usages et bâtiments principaux permis, par zone » auquel réfère l'article 10 du *Règlement de zonage* numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié, à l'égard de la zone C-224, en retranchant, à la ligne 22 « Industrie manufacturière intermédiaire », le nombre « 2212 » et en ajoutant, à la ligne 23 « Industrie manufacturière légère », la mention « note 3 ».

La note suivante est ajoutée au bas de la grille :

« Note 3 : L'usage « 2312 - industrie des produits laitiers » est permis à condition qu'aucune fabrication de fromage nécessitant la transformation de la matière première, soit le lait, ne soit faite. ».

3. Modification du tableau II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

Le « TABLEAU II – Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone », auquel réfèrent notamment les articles 34 et 35 de ce règlement, est modifié pour remplacer la « note 6 » applicable à la zone C-224 par ce qui suit :

« Note 6 : Industrie : superficie maximale 2 000 mètres carrés ».

4. Modification de l'article 96

L'article 96 de ce règlement est modifié pour ajouter à la suite du paragraphe 3^o le paragraphe suivant :

« 4^o dans la zone C-224, les produits offerts en vente au détail peuvent ne pas avoir été manufacturés sur place ».

5. Modification de l'article 214

L'article 214 de ce règlement est modifié pour remplacer le nombre « 220 » par le nombre « 221 ».

6. **Ajout de l'article 220.1**

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 220 :

« **220.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA ZONE C-224** : Dans la zone C-224, une clôture opaque à 80% minimum doit être installée le long des lignes de terrain adjacentes à un usage résidentiel.»

Adopté le 12 juillet 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2004